

Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec, le 3 octobre 2017

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents adressée au MEES
Notre dossier : 16310/17-24

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants :

1. Le nombre d'écoles alternatives au Québec, de 2005 à 2017;
2. Le nombre d'enfants qui fréquentent des écoles alternatives au Québec, de 2005 à 2017;
3. Le nombre de projets d'écoles alternatives en cours, en ce moment.

Vous trouverez en pièce jointe un document devant répondre partiellement à votre demande, les données antérieures aux années 2012-2013 à 2016-2017 n'étant pas disponibles.

Seules 17 écoles sont reconnues comme étant des écoles alternatives. Les données les concernant sont présentées dans le tableau. Pour ces écoles, la commission scolaire a demandé une autorisation au ministre afin de l'établir aux fins d'un projet particulier, et ce, en vertu de l'article 240 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3).

(... 2)

De l'information est disponible sur le site web du *Réseau des écoles publiques alternatives du Québec* (REPAQ). Ce dernier présente également un répertoire des écoles alternatives. Ce site est accessible à l'adresse suivante :

<http://repaq.org/>

Nous vous invitons également à contacter les responsables d'accès à l'information des commissions scolaires. Ces derniers pourraient détenir de l'information quant aux écoles alternatives sous l'autorité de leur commission scolaire. Les coordonnées des responsables sont disponibles à l'adresse suivante :

http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_liste_resp_acces.pdf

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt

IB/MC

p. j.

Effectif scolaire à la formation générale des jeunes fréquentant une école publique alternative reconnue en vertu de l'article 240 de la loi sur l'instruction publique (LIP)¹, selon l'école fréquentée, de 2012-2013 à 2016-2017^p

École fréquentée	Code	Organisme responsable	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017 ^p
École optionnelle Yves-Prévost et des Loutres	734008	CS des Premières-Seigneuries	279	437	446	451	451
École des Enfants-de-la-Terre	752055	CS de la Région-de-Sherbrooke	186	192	184	192	204
École Rose-des-Vents	762046	CS de Montréal	175	197	199	205	205
École Atelier	762053	CS de Montréal	307	323	334	324	320
École Élan	762081	CS de Montréal	230	252	237	234	239
École Arc-en-Ciel	762097	CS de Montréal	153	174	183	175	176
École Étoile filante	762158	CS de Montréal	127	127	124	129	129
École Le Vitrail	762248	CS de Montréal	95	83	66	205	220
École Jonathan	763012	CS Marguerite-Bourgeoys	103	102	106	106	106
École Nouvelle-Querbes	763016	CS Marguerite-Bourgeoys	275	268	269	270	267
École alternative Papillon-d'Or	784002	CS de l'Or-et-des-Bois	70	76	75	77	82
École Le Baluchon	831018	CS de Laval	263	255	253	255	244
École L'Envol	831043	CS de Laval	282	280	277	269	286
École Le Sentier	851215	CS de la Seigneurie-des-Mille-Îles	275	265	280	273	266
École Coeur à coeur, l'Alternative	851247	CS de la Seigneurie-des-Mille-Îles	317	320	336	370	311
École alternative des Trois-Sources	867039	CS des Grandes-Seigneuries	297	350	295	314	328
École communautaire l'Eau Vive	872025	CS des Bois-Francs	145	132	135	136	143

Note: Une école est une entité administrative avec un directeur ou une directrice d'école qui offre des services d'enseignement dans un ou plusieurs immeubles.

1. Au réseau public, 17 écoles sont connues au MEES comme étant une école alternative, car leur commission scolaire a demandé au ministre l'autorisation, en vertu de l'article 240 de la Loi sur l'instruction publique (LIP), d'établir toute l'école aux fins de ce projet, ce qui permet d'établir des règles particulières pour l'inscription des élèves. Cependant, une école peut avoir un projet éducatif axé sur une pédagogie alternative ou autre et ne pas être une école établie en vertu de l'article 240 de la LIP. Dans ces cas, puisque les écoles n'ont pas à demander au ministre une autorisation, il n'existe pas de statistiques à leur sujet.

p : LES DONNÉES SONT PROVISOIRES. L'effectif est recensé au 30 septembre 2016.

Source : MEES, GIR, DGSEG, DIS, Portail informationnel, système Charlemagne, données au 2017-01-26.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).